

Règlement n° 197.1

Règlement décrétant un emprunt et une dépense de 3 459 786 \$ afin de défrayer les coûts reliés aux travaux de relocalisation et de réaménagement des bureaux administratifs du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (GREIBJ) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 en vertu de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ chapitre G-1.04);

CONSIDÉRANT QUE le siège social du GREIBJ est situé au 110, boulevard Matagami, à Matagami, dans l'édifice Le Jamésien;

CONSIDÉRANT QUE le GREIBJ n'est pas propriétaire de la bâtisse, toutefois le conseil du GREIBJ a émis le souhait d'acquérir un immeuble pour y ériger ses bureaux administratifs et ainsi accroître sa visibilité sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le GREIBJ a mandaté la firme d'architectes TRAME Architecture + Paysage afin de réaliser une étude et proposer diverses options relativement à la relocalisation et au réaménagement des bureaux administratifs du GREIBJ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont priorisé, le 14 septembre 2016, la relocalisation et le réaménagement des bureaux administratifs du GREIBJ dans un immeuble commercial vacant situé au 2, rue des Rapides, à Matagami;

CONSIDÉRANT QUE le 29 novembre 2016, la Ville de Matagami acceptait l'offre d'achat du GREIBJ pour les immeubles portant les numéros de lots 1-552 et 1-553 au cadastre du Canton Isle-Dieu, dans la circonscription foncière d'Abitibi et portant respectivement les adresses 2, rue des Rapides et 8, rue des Rapides, à Matagami;

CONSIDÉRANT QUE le 22 décembre 2016, l'acte de vente des immeubles cités précédemment a été signé devant notaire;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de rénovation et de réaménagement sont nécessaires afin que l'immeuble situé au 2, rue des Rapides, puisse satisfaire les besoins spécifiques du GREIBJ, et ce, conformément aux normes en vigueur relativement à la sécurité dans les édifices publics et, plus particulièrement, aux dispositions du Code national du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le 26 juillet 2017, les membres du conseil ont adjugé à la firme d'architectes TRAME Architecture + Paysage la confection des plans et devis et la surveillance des travaux pour le projet, au montant de 208 665,45 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE les coûts estimés des travaux sont de 3 459 786 \$ incluant les coûts directs, les frais incidents et les taxes nettes, tel qu'il appert de l'Annexe A « Sommaire des coûts »;

CONSIDÉRANT QUE dans l'éventualité où une subvention serait accordée au GREIBJ pour la réalisation des travaux de relocalisation et de réaménagement des bureaux administratifs, ladite subvention sera appliquée directement à la réduction de l'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné par M. Alain Poirier, maire de Lebel-sur-Quévillon, à la séance ordinaire du conseil du 22 novembre 2017 (Avis de motion n° 2017-007).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Davey Bobbish, appuyé par M. Alain Poirier, conseiller à la Ville de Chibougamau, et résolu que le présent règlement n° 197.1 soit adopté et qu'il soit décidé par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TRAVAUX AUTORISÉS

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour la relocalisation et le réaménagement des bureaux administratifs du GREIBJ, situés au 2, rue des Rapides et 8, rue des Rapides, à Matagami.

Le document intitulé « Sommaire des coûts » est présenté sous l'Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

De façon plus précise, une étude d'avant-projet relativement aux dépenses associées aux travaux de construction est présentée à l'intérieur du document intitulé « *Étape : Concept* », daté du 8 novembre 2017 et joint au présent règlement sous l'Annexe B pour en faire partie intégrante et dont les travaux visés par le présent règlement sont plus amplement décrits ci-après :

A) Services professionnels en architecture et ingénierie

- Conception des plans et devis;
- Rédaction de l'appel d'offres pour les travaux de démolition et de construction;
- Surveillance des travaux;

Le bordereau de soumission pour la conception des plans et devis et la surveillance des travaux de rénovation, déposé par la firme d'architectes TRAME Architecture + Paysage le 12 juillet 2017 aux bureaux du GREIBJ, est joint au présent règlement sous l'Annexe C pour en faire partie intégrante.

La résolution d'adjudication du contrat GREIBJ-2017-05 concernant les services professionnels en architecture et ingénierie pour la conception de plans et devis et la surveillance des travaux de réalisation dans le cadre de la rénovation et le réaménagement des bureaux administratifs du GREIBJ est jointe au présent règlement sous l'Annexe D pour en faire partie intégrante (résolution n° GR2017-07-743).

B) Services liés à la construction

PARTIE 1 : RÉNOVATIONS SUR L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE DU BÂTIMENT

- Murs extérieurs (isolation et revêtements);
- Fenestration et portes extérieures;
- Couverture (isolation, membranes, bassin);
- Mains courantes et garde-corps;
- Allées couvertes;
- Enseignes extérieures;

PARTIE 2 : RÉAMÉNAGEMENT INTÉRIEUR

- Cloisonnement (conventionnel, vitré);
- Portes et finitions;
- Mains courantes et garde-corps;
- Escalier
- Finition des murs, planchers, plafonds;
- Ameublement intégré et équipements;

PARTIE 3 : SERVICES

- Chauffage, ventilation;
- Plomberie;
- Électricité;
- Communication et sécurité;
- Réseau informatique;
- Protection incendie;

PARTIE 4 : AGRANDISSEMENT

- Structure;

PARTIE 5 : AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

- Aménagement de l'aire de stationnement;
- Aménagement paysager;
- Escaliers extérieurs;
- Fondations pergolas;

PARTIE 6 : DÉMOLITION

Le bordereau de soumission pour les travaux de rénovation, déposé par l'entreprise Kesi Construction le 6 décembre 2017, est joint au présent règlement sous l'Annexe E pour en faire partie intégrante.

La résolution d'adjudication du contrat GREIBJ-2017-13 concernant les travaux de rénovation des bureaux administratifs du GREIBJ est jointe au présent règlement sous l'Annexe F pour en faire partie intégrante (résolution n° GR2017-12-829).

Le montant total des travaux est estimé à 3 459 786 \$ et inclut les coûts directs des travaux, les contingences, les frais incidents et les taxes nettes, tel qu'il appert du document joint sous l'Annexe A.

ARTICLE 3 DÉPENSE

Le conseil du GREIBJ est autorisé à dépenser une somme de 3 459 786 \$ pour les fins indiquées au présent règlement.

ARTICLE 4 EMPRUNT ET TERME AUTORISÉS

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil du GREIBJ est autorisé à emprunter une somme de 3 459 786 \$, remboursable sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 AFFECTATION

5.1 REVENUS GÉNÉRAUX

Le conseil du GREIBJ est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux du GREIBJ pour pourvoir aux dépenses engagées

relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ chapitre C-19).

5.2 EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil du GREIBJ est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil du GREIBJ affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil du GREIBJ affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

La présidente
Manon Cyr

La greffière
Annie Payer